DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

801

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'ancienne église Saint-Pierre

a Curcay (Vienne)
annoutement to In commune de China
appartenant à la commune de Curçay
40 /200 Care Care Care Care Care Care Care Care
tinscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
suppositionate des monuments instoriques.
" An aphlicace he archive in a protection;
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune #
a structured as a final configuration of the property of the last the second of the last th
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
ob leave via site and all garmede (100 pany 2000) assume the entire via 1000 at
4 - FÉY 1927
Paris, le
Pour le Ministre et par delégation spéciale
Le Virecteur des Beaux-Arts

T: S. V. P.

6-484-1925, [10713]